



Compagnie Nationale des Experts Médecins de Justice

Entretien ZOOM du jeudi 22 octobre 2020
De 17H à 19H

La mise à disposition des décisions de justice sur internet

Maître Frédéric BIBAL
Avocat en Droit du Dommage Corporel

« Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement. »

Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe
3 décembre 2018

(<https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>)



5 principes



1 - Principe de respect des droits fondamentaux

(notamment garanties d'accès au juge et du procès équitable



2- Principe de non-discrimination

(danger de reproduction et/ou aggravation des ces discriminations).



3- Principe de qualité et sécurité :

(sources certifiées et des données intangibles , environnement technologique sécurisé)



4 - Principe de transparence, de neutralité et d'intégrité intellectuelle

(accessibilité des méthodologies de traitement des données,
autoriser les audits externes.)



5 - Principe de maîtrise par l'utilisateur :

(exclusion d'une approche prescriptive interdisant de réels choix : *“Le professionnel de la justice devrait à tout moment pouvoir revenir aux décisions et données judiciaires ayant été utilisées pour produire un résultat et continuer à avoir la possibilité de s'en écarter au vu des spécificités de l'affaire concrète.”*)



PROPOSITIONS POUR UNE CHARTE EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL

ANADAVI- Article de Maître Aurélie Coviaux, Gaz Pal 22 janvier 2019 page 71



**1 - Assurer une recherche permettant de choisir, a minima, la
juridiction considérée.**



2 – Procéder de façon systématique à l'analyse des prétentions et moyens des parties pour ne retenir que les décisions pertinentes.



3 –. Seules les sommes allouées avant imputation des éléments de minoration ne peuvent être prises en considération.



4 – Doivent être exclus de toute analyse de masse les données chiffrées des postes de préjudices dont le mode d'évaluation ne découle pas d'une appréciation médico-légale.



5 – Offrir une recherche multicritère propres à assurer la personnalisation de la réparation

DÉCRET DATAJUST

MOTION COMMUNE DES ASSOCIATIONS DE VICTIMES





DÉCRET DATAJUST MOTION COMMUNE DES ASSOCIATIONS DE VICTIMES

Les associations soussignées ont découvert avec surprise la publication d'un décret n°2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données personnelles, intitulé « DATAJUST ».

Ce texte semble avoir pour but la création d'un traitement automatisé de données jurisprudentielles, en vue de la constitution d'un algorithme destiné à recenser et traiter les montants d'indemnisation alloués en matière de dommage corporel.

Les associations de victimes soussignées tiennent d'abord à exprimer leur désapprobation sur la méthode d'élaboration de ce texte.

En pleine période de crise sanitaire, au moment où l'attention des pouvoirs publics devrait se concentrer sur le soutien à apporter aux plus fragiles, le Gouvernement publie un texte qui ne présente aucun caractère d'urgence et qui, au contraire, est susceptible d'affecter leurs droits. Au surplus, les associations soussignées n'ont pas été informées, et encore moins interrogées ou concertées en amont de la publication de ce texte.

DÉCRET DATAJUST

MOTION COMMUNE DES ASSOCIATIONS DE VICTIMES

Sur le fond, les associations rappellent leur attachement à la prise en compte individualisée de la situation de chaque victime.

Elles réaffirment leur opposition absolue à tout barème d'indemnisation, y compris sous la forme édulcorée d'un référentiel, qui figera à terme l'évolution nécessaire des réparations accordées aux victimes et empêchera l'individualisation de ces réparations.

Les associations rappellent par ailleurs leur attachement à une diffusion loyale et exhaustive de la jurisprudence rendue par les tribunaux, et à l'accessibilité gratuite à cette jurisprudence.

Elles rappellent leur disponibilité pour réfléchir à l'élaboration d'une base de données sincère et complète, y compris sous forme numérique, à condition que cette base de données jurisprudentielle reste accessible à tous et ne donne jamais lieu à l'élaboration d'un référentiel barémique.

Les associations demandent à être informées loyalement et en amont de toute initiative, y compris technique, destinée à mettre en œuvre une telle base de données.